



ARRETE N°13/132

Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la tenue vestimentaire dans les parcs publics.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Député des Yvelines,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que certaines personnes circulent dans les parcs publics Georges Gallienne et Charles Dufresny, de la commune, dans des tenues pouvant, pour certaines, apparaître choquantes et inappropriées,

Considérant qu'il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs d'interdire ces pratiques dans les lieux susmentionnés,

ARRÊTE

Article 1 : Du premier mars au trente octobre, il est interdit de se trouver dans les parcs publics Georges Gallienne et Charles Dufresny, avec une tenue de bain type maillot, torse nu, avec un haut de maillot de bain ou avec un soutien-gorge.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 14 juin 2013



Pierre MORANGE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
De la publication le.....
Le Député-maire,